

ACTIVITÉ DE "LOCATION-LOISIRS" DE MOTO OU QUAD

Les présentes règles techniques et de sécurité sont édictées par la Fédération Française de Motocyclisme en application de l'article L 131-16 du code du sport et conformément aux articles R 331-18 à R 331-45 de ce même code.

Elles ont pour but de définir les conditions de déroulement des activités de "location-loisirs" de moto ou quad en circuit fermé.

Article 1 : DEFINITION

On entend par activité de "location-loisirs", la mise à disposition de matériel et d'équipements de protection, à titre gratuit ou non, sur un circuit homologué.

Sont exclues toutes activités à caractère compétitif et toutes activités éducatives et d'enseignement.

L'usage et l'affichage de temps chronométrés sont interdits.

Article 2 : PILOTES

La location ne peut être autorisée qu'aux personnes respectant les conditions suivantes :

Type de machine	Age (à partir de)	Cylindrée ou puissance maximale de la machine	Titre ou permis
Mini-moto et moto	14 ans	50cc	BSR ou permis AM
	16 ans	50cc	BSR ou permis AM
		125cc (ou 11KW)	A1 (ou AL)
	18 ans	50cc	Pas de permis (BSR à compter du 01/01/2006)
		125cc	A1, (ou B + attestation formation)
		< 35 KW	A2
24 ans	Toutes cylindrées	A	
Quad	16 ans	50 cc	BSR ou AM option quadricycle
		125 cc	A1 (ou AL)
	18 ans	< 15 KW	Permis A ou B

Pour les jeunes âgés de moins de 14 ans, les activités doivent être organisées par une association sportive agréée (article L321-1-1 du Code de la Route) et selon les Règles Techniques et de Sécurité " éducatif " définies par la fédération délégataire (FFM).

Article 3 : CIRCUIT

Dispositions communes :

1. Le circuit doit être homologué selon les dispositions des présentes Règles Techniques et de Sécurité (Article R331-35 du Code du sport), s'il n'est destiné aux seules activités de " location-loisirs ".
2. Si des activités d'entraînement ou l'organisation de compétition, quelle que soit leur forme, sont envisagées et pour les circuits permettant une vitesse supérieure à 70 km/h en un point quelconque du tracé, il convient de se reporter aux RTS de la discipline concernée,
3. L'utilisation de surface pavée est interdite.
4. Espace vertical
Tout obstacle situé au dessus de la piste doit être à une distance de 3 m minimum.
5. Voies d'entrée et de sortie de la piste
Des voies d'accélération et de décélération pour respectivement accéder et sortir de la piste, doivent être prévues. La longueur de ces voies doit être adaptée aux véhicules utilisés et à la configuration du circuit.

Dispositions spécifiques aux Mini-motos

1. Largeur

La piste doit avoir une largeur utilisable de 3 m au point le plus étroit.

2. Nombre de participants

Le nombre maximum de pilotes admis en même temps sur la piste est de 3 pilotes par fraction de 100 m.

3. Nature du circuit

3.1 - Activités sur piste conçue avec un revêtement spécifique :

La piste doit être réalisée avec un revêtement enrobé de type routier (asphalte ou bitume) ou uniformément en béton de ciment, sans aucune dénivellation.

3.2 - Activités sur circuit tout-terrain :

La piste tout-terrain doit être réalisée sur terrain plat uniquement avec des matériaux naturels (sable, terre, ...).

Le tracé ne peut pas traverser un plan d'eau profond et être bordé par un obstacle (arbres, rochers etc.).

Le tracé doit comporter des virages à droite et/ou à gauche sans aucun appui (virage relevé ou type " vélodrome "), sans aucune dénivellation (bosse, tremplin etc.).

Dispositions spécifiques aux quads

1. Longueur

La piste doit avoir une longueur de 400 m minimum et de 1000 m maximum.

2. Largeur

La piste doit avoir une largeur utilisable de 4 m au point le plus étroit.

3. Nombre de participants

Le nombre maximum de pilotes admis en même temps sur la piste est de 2 pilotes par fraction de 100 m.

4. Nature du circuit

La piste doit être réalisée uniquement avec des matériaux naturels (sable, terre, ...).

L'utilisation de béton, bitume ou surface pavée est interdite.

Celle-ci ne peut pas traverser un plan d'eau profond et être bordée par un obstacle (arbres, rochers etc.)

Ce circuit doit comporter des virages à droite et à gauche sans aucun appui, sans aucun obstacle (bosse, tremplin etc.)

Article 4 : PROTECTION DU CIRCUIT

Des bottes de paille ou autres matériaux absorbant les chocs et assurant la protection des participants doivent être placés autour de la piste. Ces protections doivent recouvrir sur une hauteur de 1,50 m tout obstacle situé à moins de 2 m des limites extérieures de la piste (arbres, poteaux, murs, etc...).

Les piquets de fer sont interdits.

Les pneus de camion sont interdits, seuls les pneus de véhicules légers sont autorisés, empilés et fixés ensemble (3 minimum et maximum à la hauteur du guidon des machines utilisées).

Les pistes contiguës doivent être séparées de manière à interdire la possibilité de passer d'une piste à l'autre : barrière bois ou plastique, bottes de paille, pneus de voiture fixés ensemble (par 3 minimum et maximum à la hauteur du guidon des machines utilisées), talus, espace suffisant... La distance entre 2 pistes doit être d'au moins 2 mètres.

La piste peut être matérialisée par des banderoles et des jalons. Dans ce cas, ces derniers conçus avec un matériau flexible et d'une hauteur de 0,5 m maximum, devront être inclinés dans le sens de la marche.

Article 5 : MACHINES AUTORISEES

Dispositions spécifiques aux mini-motos

Les motocycles admis doivent être conçus d'origine pour supporter un pilote d'au moins 100 kg (déclaration constructeur).

Leur puissance ne pourra excéder 7 cv à la roue arrière, déclarée par le constructeur.

Activités sur piste conçue avec un revêtement spécifique :

Les motocycles admis ne devront pas dépasser 50cc pour un moteur 2 temps ou 125cc pour un moteur 4 temps.

Leurs principales caractéristiques sont les suivantes :

- hauteur de selle maxi : 65 cm,
- pas de suspension avant et arrière.

Dispositions spécifiques aux quads

Ces locations sont ouvertes aux Quads de toutes catégories, dans le respect des cylindrées mentionnées à l'article 2.

Les machines doivent être équipées d'un coupe-circuit relié au pilote.

La mise en place de nerf bars ou dispositif empêchant de mettre les pieds au sol entre les roues avant et arrière est conseillée.

Article 6 : EQUIPEMENT DE PROTECTION DES PILOTES

Sur la piste en mini-moto, les pilotes devront être munis au minimum de :

- un casque de protection homologué aux normes françaises ou européennes reconnues, ne présentant aucune altération ou déformation apparente ;
- une paire de gants ;
- une paire de chaussures fermées ;
- un vêtement manches longues (activités tout-terrain) ou blouson (activité vitesse)

Pour les activités de vitesse en mini-moto, les coudières et les genouillères sont obligatoires.

Sur la piste en quad, les pilotes devront être munis au minimum de :

- un casque de protection homologué aux normes françaises ou européennes reconnues ne présentant aucune altération ou déformation apparente ;
- un pantalon de toile et d'un maillot à manches longues ;
- une paire de chaussures fermées et montantes.

Pour des raisons d'hygiène, l'utilisation de charlottes jetables est recommandée dans tous les cas.

Article 7 : CONDITIONS D'ORGANISATION DES ACTIVITES

Il est impératif que les machines soient assurées en responsabilité civile conformément à l'article L 211-1 du Code des assurances et que le loueur soit titulaire d'une assurance le garantissant pour l'activité qu'il développe sur le circuit.

Le temps de roulage ne devra excéder 15 mn pour une même session ou série.

Chaque session ou série devra être précédée d'un briefing au cours duquel il sera précisé aux pilotes les points suivants :

- Le règlement intérieur spécifique à la piste (signaux et drapeaux),
- Les comportements des motocycles (rapport poids-taille/puissance)
- Le maniement des commandes (accélération, freins),
- La position sur la machine, en particulier la répartition des poids et la position des pieds sur les repose-pieds,
- Les passages délicats sur la piste.

Il est recommandé d'introduire dans le règlement intérieur, une règle autorisant le responsable de piste à exclure immédiatement tout pilote ayant des difficultés à maîtriser sa machine (chute répétée, écarts de trajectoires,...) ou dont le comportement constituerait un danger potentiel pour lui-même, les autres pilotes ou les commissaires de piste.

Les courses, organisées ou non par la structure, sont interdites.

Un téléphone ou un poste permettant une liaison radio doit être en fonctionnement sur le circuit ou à proximité immédiate afin de pouvoir contacter au plus vite les secours.

Article 8 : ENCADREMENT

Il est nécessaire de prévoir un personnel de sécurité en nombre suffisant permettant une surveillance constante des pilotes en tous points du circuit.

La présence d'une personne titulaire d'une qualification permettant l'encadrement d'activité motocycliste est fortement conseillée (ex : Officiels ou éducateurs qualifiés).